108e année No 11 18 mars 1986

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

publiée sous les auspices de la
SOCIÉTÉ GENEVOISE DE DROIT ET DE LÉGISLATION

paraissant à GENÈVE chaque semaine

Rédaction :
Raymond FOËX, ancien procureur général
Bernard CORBOZ, procureur général
André SCHMIDT, Jacques DROIN, juges à la Cour de justice
Bernard BERTOSSA, juge au Tribunal de 1ère instance
Gilles PETITPIERRE, avocat, professeur à l'Université

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral (1ère Cour de droit public).* **Himmelberger.** Liberté personnelle. Droit de déterminer le sort de sa dépouille après sa mort. Droit subsidiaire des proches. Nécessité d'une base légale pour imposer une autopsie à des fins de recherche scientifique. — *(2ème Cour de droit public).* **M.** Droit d'asile. Décision rendue par l'autorité fédérale compétente en la matière. Recours de droit administratif au Tribunal fédéral exclu, aussi bien sur le fond que sur la procédure. Recours de droit public exclu. — *Autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite.* **République Islamique d'Iran.** Séquestre de dollars. Autorité compétente pour autoriser à titre conservatoire leur conversion en francs.

TRIBUNAL FÉDÉRAL
(1ère Cour de droit public)
Audience du 18 septembre 1985
Présidence de M. HAEFLIGER

LIBERTÉ PERSONNELLE. DROIT DE DÉTERMINER LE SORT DE SA DÉPOUILLE APRÈS SA MORT. DROIT SUBSIDIAIRE DES PROCHES. NÉCESSITÉ D'UNE BASE LÉGALE POUR IMPOSER UNE AUTOPSIE A DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE. Cst. gen. 125 ; Règlement genevois relatif à la constatation des décès et aux interventions sur les cadavres humains du 17 septembre 1984, art. 8 ; CC 28.

Himmelberger
ATF 111 Ia ...

1. — La liberté personnelle, droit constitutionnel non écrit, comprend le droit de déterminer le sort de sa dépouille après sa mort, dans les limites de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

2. — En l'absence d'une décision du défunt, ses parents et ses proches peuvent avoir, dans les mêmes limites, une certaine prétention à disposer du sort du cadavre. D'un point de vue privatiste, ce droit n'est pas régi par les droits réels, mais constitue une émanation des droits généraux de la personnalité.

3. — Un règlement cantonal permettant d'imposer une autopsie pour des raisons de recherche scientifique comporte une restriction au droit de disposer du cadavre et, partant, à la liberté personnelle des intéressés. Il doit donc se fonder sur une base légale suffisante.

4. — L'art. 125 Cst. gen. ne saurait fonder la compétence du Conseil d'Etat de restreindre la liberté personnelle des citoyens en vue de favoriser, de manière générale, sa politique de la santé publique.

5. — S'agissant des personnes hospitalisées dans un établissement public médical, le Tribunal fédéral a abandonné sa jurisprudence selon laquelle les actes limitant la liberté et les droits des personnes liées à l'Etat par un rapport de droit spécial n'étaient pas soumis à l'exigence d'une base légale.

Faits (résumé) :

A. — Le 17 septembre 1984, le Conseil d'Etat du canton de Genève a adopté un règlement relatif à la constatation des décès et aux interventions sur les cadavres humains, dont l'art. 8 al. 3 relatif aux établissements publics médicaux, a la teneur suivante :

> « Une autopsie aura cependant lieu en dépit de l'opposition du défunt ou de ses proches lorsqu'elle est indispensable pour déterminer exactement la nature de la maladie ou la cause du décès ; cette nécessité doit être justifiée par écrit par un médecin-chef de service ».

B. — Attaquant cette disposition par la voie du recours de droit public, Himmelberger provoque le contrôle abstrait de sa constitutionnalité.

Droit :

1. — a) Le recours est dirigé contre un arrêté de portée générale adopté par le Gouvernement cantonal sur la base des art. 116 et 125 Cst. gen. Comme tel, il ne peut pas être déféré à une autorité cantonale de recours (cf. art. 8 à 10 LTA). Le délai de 30 jours institué par l'art. 89 al. 1 OJ pour former un recours de droit public a donc commencé à courir dès la publication du règlement litigieux dans la Feuille d'avis officielle du canton de

Genève, le 24 septembre 1984. Déposé le 23 octobre 1984, l'acte de recours l'a été en temps utile ; il est, sous cet angle, recevable.

b) Selon l'art. 88 OJ, la qualité pour former un recours de droit public appartient aux particuliers ou aux collectivités lésés par des arrêtés ou des décisions qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale. A cette qualité pour entreprendre un arrêté de portée générale toute personne à laquelle celui-ci pourrait s'appliquer un jour ; une atteinte simplement virtuelle suffit, mais il faut quand même un minimum de vraisemblance (ATF 110 Ia 10 consid. 1 a, 109 Ia 64 consid. 1 a et les arrêts cités [1]).

Personne physique domiciliée dans le canton de Genève, le recourant pourrait être concerné un jour par la mesure prévue dans la disposition qu'il critique. Il a donc qualité pour en contester la constitutionnalité par la voie du recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens.

2. — a) Le recourant invoque principalement une violation de la liberté personnelle. Il se fonde à ce propos non seulement sur la garantie contenue implicitement dans le droit constitutionnel fédéral, mais aussi sur celle offerte expressément par le droit constitutionnel cantonal. L'art. 3 Cst. gen. proclame en effet l'existence de la liberté individuelle. Il se borne toutefois à ce simple énoncé. Le recourant ne démontre pas que le droit constitutionnel cantonal donne aux citoyens des garanties plus étendues que celles accordées par le droit constitutionnel fédéral. Il déclare lui-même, au contraire, que la protection de l'art. 3 Cst. gen. se confond pratiquement avec celle du droit constitutionnel fédéral non écrit. C'est donc à la seule lumière de celui-ci qu'il convient de vérifier la constitutionnalité du texte critiqué.

b) Appelé à statuer sur un recours de droit public dirigé contre un arrêté de portée générale, le Tribunal fédéral examine librement si cet arrêté viole un principe de droit constitutionnel écrit ou non-écrit (ATF 106 Ia 280 consid. 3 ; *Jean-François Aubert,* Traité de droit constitutionnel suisse, supplément, no 1717 al. 2 ; *Walter Kälin,* Das Verfahren der staatsrechtlichen Beschwerde, p. 179).

3. — a) La liberté personnelle, droit constitutionnel non écrit, imprescriptible et inaliénable, donne fondamentalement à l'individu le droit d'aller et de venir et le droit au respect de son intégrité corporelle (ATF 109 Ia 279 consid. 4 a et les arrêts cités).

1 SJ 1983 p. 465.

Elle le protège, en outre, dans l'exercice de sa faculté d'apprécier une situation de fait déterminée et d'agir selon cette appréciation. Cette garantie n'englobe certes pas la protection de toute possiblité de choix et de détermination de l'homme, si peu importante soit-elle ; elle recouvre cependant toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est indispensable à l'épanouissement de la personne humaine. Elle se conçoit, dès lors, comme une garantie générale et subsidiaire, à laquelle le citoyen peut se référer lorsque les droits fondamentaux dont il allègue la violation ne font pas l'objet de garanties particulières (ATF 101 Ia 346 consid. 7 a et arrêts cités ; *André Grisel,* La liberté personnelle et les limites du pouvoir judiciaire, dans Revue internationale de droit comparé, 1975, p. 549, 570 ; *Hans Dressler,* Der Schutz der persönlichen Freiheit in der Rechtsprechung des schweizerischen Bundesgerichts, in ZBl, 1980, p. 377-379).

b) La liberté personnelle oblige le détenteur de la puissance publique à un comportement envers le citoyen, qui soit compatible avec le respect de sa personnalité. Elle protège intégralement la dignité de l'homme et sa valeur propre. L'application de cette norme de comportement ne se limite pas à la durée de la vie des individus. Elle s'étend au-delà du décès. Toute personne a ainsi le droit de déterminer le sort de sa dépouille après sa mort. Cette prétention comporte notamment une liberté de choix, dans le cadre tracé par la loi et l'ordre public, quant à la forme des funérailles et au mode d'inhumation, l'être humain ayant, quel que soit le rang qu'il a occupé dans la société, le droit consacré par l'art. 53 al. 2 Cst. à un enterrement et à une sépulture décents (ATF 98 Ia 523 consid. 8 c et les arrêts cités). Il en découle naturellement que le droit constitutionnel s'oppose à toute profanation d'un cadavre humain et, partant, à toute intervention illicite sur lui. Cette interdiction trouve, au demeurant, sa protection pénale à l'art. 262 CP.

Le respect du défunt et l'intangibilité de son corps, ainsi concrétisés dans le droit positif, ont leur fondement dans les conceptions éthiques ou religieuses relatives à la signification de la mort. Il appartient en premier lieu au défunt de décider du sort de sa dépouille dans les limites de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Il n'est possible de passer outre à cette volonté, qui est la mise en œuvre d'un droit fondamental, que si sa transgression se justifie par un intérêt prépondérant et pour autant qu'elle respecte le principe de la proportionnalité. En l'absence d'une décision du défunt, ses parents et ses proches peuvent avoir, dans les mêmes limites, une certaine prétention à

disposer du sort de son cadavre. Bien que, d'un point de vue privatiste, ce droit soit comparable au droit de propriété, il n'est pas régi par les droits réels, mais est une émanation des droits généraux de la personnalité (art. 28 CC). Il est fondé sur les rapports étroits qu'ont eus les intéressés avec le défunt et protège les relations sentimentales qui en résultent. La jurisprudence a précisé que ce pouvoir subsidiaire de décision doit être exercé, en première ligne, par celui qui était le plus étroitement lié avec le défunt et qui a été de ce chef le plus sensibilisé par sa disparition (ATF 101 II 190 ss. consid. 5 et les références). On peut, en conclusion, admettre que la garantie constitutionnelle de la liberté personnelle protège également le sentiment de piété des parents et, en conséquence, le droit de ceux-ci de s'opposer à une intervention injustifiée sur la dépouille d'un défunt.

c) A l'instar des autres droits individuels, la liberté personnelle peut être limitée par la nécessité de sauvegarder un intérêt public prépondérant. De telles restrictions doivent, conformément au principe de la proportionnalité, ne pas aller au-delà de ce qu'exige l'intérêt public considéré. Elles doivent en outre reposer sur une base légale suffisante (*Thomas Cottier,* Die Verfassung und das Erfordernis der gesetzlichen Grundlage, thèse Berne 1983, p. 53), sous réserve des mesures exceptionnelles que l'autorité peut prendre en vertu de son pouvoir de police. Enfin, comme tout autre droit fondamental, la liberté personnelle ne saurait être complètement supprimée ou vidée de son contenu par les restrictions légales qui peuvent lui être apportées dans l'intérêt public (ATF 104 Ia 486/487 et les arrêts cités).

4. — C'est au regard de ces principes qu'il y a lieu d'examiner si l'art. 8 al. 3 du règlement résiste au grief d'inconstitutionnalité soulevé par le recourant.

a) En matière d'interventions médicales sur des cadavres humains, le Gouvernement genevois a très tôt pris conscience de la nécessité d'établir des règles de droit. Le 17 septembre 1878, il a adopté successivement un règlement de police sur les autopsies, moulages et embaumements (RL gen. vol. 64, p. 278) et un règlement de police sur l'amphithéâtre d'anatomie et les salles de vivisection (RL gen. vol. 64, p. 287). Le premier de ces règlements interdisait au « médecin faisant l'autopsie » de procéder à une intervention sur un cadavre humain avant d'avoir adressé préalablement une déclaration au Département de justice et police indiquant, en particulier, que l'opération était autorisée par un membre de la famille, ou, en l'absence ou à défaut de parents, par un ami (art. 1er) ; cette déclaration préalable n'était pas

obligatoire pour les autopsies pratiquées dans les hôpitaux et hospices sous le contrôle de l'Etat ; cette mesure pouvait toutefois avoir lieu si le corps n'était pas réclamé par le conjoint ou les parents du défunt (art. 2).

Tandis que le règlement général de 1878 a continué à régir l'autopsie des personnes décédées à leur domicile, dans un établissement hospitalier privé ou sur le domaine public, le Gouvernement a adopté — le 18 novembre 1902 (RL gen., vol. 88, p. 692), puis le 30 octobre 1908 (RL gen., vol. 94, p. 681) — des dispositions spéciales applicables aux autopsies pratiquées dans les établissements publics cantonaux. L'art. 1er de ce règlement spécial donnait au chef de service la possibilité de demander une autopsie avant le départ du cadavre d'un établissement hospitalier public. Son art. 2 traitait de l'opposition que les seuls « ayants droit membres de la famille » pouvaient former à l'autopsie d'un malade décédé dans un établissement public hospitalier, à la condition qu'il n'y ait pas été hospitalisé au compte du Département de justice et police ou au compte d'urgences cliniques. Cette opposition ne pouvait être écartée que dans trois cas : sur la réquisition des autorités judiciaires, sur la demande des autorités sanitaires dans l'intérêt de l'hygiène publique et lorsque l'autopsie s'avérait indispensable pour déterminer la nature de la maladie ou la cause de la mort. Dans cette dernière hypothèse, la nécessité de l'autopsie devait être certifiée par écrit par un professeur de la clinique ; elle ne pouvait, en outre, être pratiquée en présence d'élèves et devait être limitée strictement aux vérifications nécessaires pour déterminer la cause de la mort ; enfin les organes examinés devaient être remis en place et les incisions être suturées avec restauration complète du cadavre.

Le règlement général du 17 septembre 1878 a été abrogé le 24 juin 1932 par le règlement de police sur les autopsies, moulages et embaumements des cadavres humains. En ce qui concerne l'autorisation des proches, la déclaration préalable du « médecin faisant l'autopsie » ne devait plus être adressée au Département de justice et police, mais au médecin vérificateur des décès ; il appartenait à ce dernier de la transmettre à cette autorité, après avoir procédé à la visite du cadavre.

Les textes qui viennent d'être énumérés ont tous été abrogés par un règlement du 30 décembre 1958 relatif à l'autopsie, aux moulages et à l'embaumement ainsi qu'à la dissection des cadavres. Dans sa teneur résultant des modifications du 8 juillet 1964 et du 1er décembre 1971, ce règlement a maintenu la distinction entre les autopsies selon qu'elles étaient pratiquées sur

les cadavres de personnes décédées hors ou à l'intérieur d'un établissement public hospitalier. Dans la première hypothèse, l'art. 1er obligeait simplement le médecin vérificateur des décès d'indiquer, le cas échéant, que la mort avait été naturelle. En cas de décès dans un établissement hospitalier cantonal, l'art. 2 maintenait la procédure d'opposition des membres de la famille, sous la forme prévue dans le règlement du 18 novembre 1902. Selon l'art. 2 lettre a, ces règles étaient également applicables aux prélèvements de tissus après décès. L'art. 3 énumérait les conditions — identiques à celles de l'art. 3 du règlement de 1902 — dans lesquelles il pouvait être passé outre à une opposition régulière à l'autopsie. L'art. 4 posait des règles spéciales pour le cas ou une enquête de police était nécessaire en vue de déterminer exactement les circonstances et les causes d'un décès. Ce règlement du 30 décembre 1958 — et ses modifications — est resté en vigueur jusqu'au 25 septembre 1984, date à laquelle est devenu applicable le règlement litigieux du 17 septembre 1984.

b) Les dispositions du règlement de 1984 ne modifient pas dans une mesure essentielle les formes juridiques à respecter pour pratiquer une autopsie. Elles accordent l'exclusivité de la mise en œuvre de cette mesure à l'Institut universitaire de médecine légale d'une part et aux établissements publics médicaux d'autre part. Selon l'autorité intimée, cela correspond à la pratique adoptée sous l'empire de l'ancien droit : dans tous les cas où une personne est décédée à son domicile, dans un établissement médical privé ou sur le domaine public, l'autopsie est opérée par l'Institut universitaire de médecine légale. Indépendamment du lieu de décès, cet Institut intervient encore chaque fois qu'il en est requis par un officier de police ou une autorité judiciaire. La compétence des établissements publics médicaux se limite ainsi à l'autopsie des patients qui y sont décédés. Ces établissements sont énumérés à l'art. 1er de la loi du 19 septembre 1980 sur les établissements publics médicaux (ci-après : LEPM) — teneur au 19 décembre 1984 —, à savoir l'Hôpital cantonal universitaire, les institutions universitaires de psychiatrie, les institutions de gériatrie, la Maison de Loëx et les cliniques genevoises de Montana et de Jolimont. L'autorité intimée a tenu à préciser que les autopsies qui entrent dans la compétence de ces établissements sont confiées à l'Institut de patho-

logie, service médical de l'Hôpital cantonal universitaire chargé de l'examen médical ultime des personnes décédées dans l'un des services de l'Hôpital cantonal.

c) Le contenu de l'art. 8 al. 3 du règlement — seule disposition contre laquelle est dirigé le présent recours — ne se limite pas aux deux cas exceptionnels énumérés à l'art. 7 al. 4 lettres a et b du règlement, ni même à l'hypothèse — plutôt théorique — où une autopsie pourrait, en l'absence d'une législation, être ordonnée au titre de mesure de police sur la seule base du pouvoir général de police de l'Etat. Selon l'autorité intimée ce texte a également été conçu pour éviter que l'opposition des intéressés n'entrave la recherche scientifique à laquelle sont aussi voués les établissements hospitaliers universitaires du canton (art. 2 lettre b LEPM) ; elle a ainsi expliqué que, en dépit d'une opposition, une autopsie est envisageable pour mettre au point un traitement futur, pour faire avancer de manière décisive des recherches permettant de sauver la vie d'autres patients ou encore en vue d'obtenir un résultat thérapeutique évident ; à titre d'exemple, elle s'est référée aux conflits d'intérêts inévitables qui peuvent exister entre le droit des proches d'un défunt à la libre disposition de son cadavre et le droit d'un malade à la guérison par le moyen d'une transplantation d'organe (cf. ATF 101 II 197 ss. consid. 6 ; 98 Ia 524 consid. 8 c).

Ainsi, la norme litigieuse tend à sauvegarder les intérêts généraux de la santé publique ; elle est aussi envisagée comme un moyen de prévention générale ; enfin, elle est un instrument à disposition de la recherche scientifique. Certes ces objectifs sont sans doute d'intérêt public et éminemment dignes de considération ; il n'en demeure pas moins que le moyen proposé pour les atteindre représente une mesure de contrainte entraînant une restriction au droit de disposer d'un cadavre et, partant, à la liberté personnelle des intéressés. L'art. 8 al. 3 du règlement doit, dès lors, constituer lui-même ou se fonder sur une base légale suffisante.

5. — a) Le règlement ne comporte pas de préambule indiquant les dispositions législatives sur lesquelles le Conseil d'Etat genevois s'est basé pour ordonner la pratique des autopsies. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée tente, en vain, de se référer aux art. 11 et 17 de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

(RS 818.101). En effet, ces textes légaux poursuivent des objectifs plus limités que ceux visés par la norme critiquée ; la première de ces dispositions ne pose que le principe de la compétence des cantons de prendre les mesures propres à lutter contre les maladies transmissibles ; la seconde prescrit simplement que les personnes placées sous surveillance médicale en vertu de l'art. 15 peuvent être tenues de se prêter à des examens médicaux et à des prélèvements pour analyses, si ces mesures sont nécessaires pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible. L'exécutif cantonal ne peut davantage s'appuyer sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres (RS 818.61), dont les mesures ne concernent que les cadavres présentant un danger de contagion ainsi que les transports des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger. L'intimé fait aussi appel à l'art. 125 Cst. gen. qui institue la compétence du Conseil d'Etat d'édicter les règlements de police dans les limites fixées par la loi ainsi que d'en ordonner et d'en surveiller l'exécution. Cet argument est dénué de pertinence. Si le Tribunal fédéral a pu admettre que la notion de police au sens de cette disposition du droit constitutionnel cantonal était plus large que celle comprise dans la « clause générale de police », il n'en demeure pas moins que la disposition critiquée se situe dans un contexte législatif différent du règlement du 29 septembre 1951 sur la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, dont la constitutionnalité était alors soumise au Tribunal fédéral (ATF 100 Ia 196 consid. 4 b [1]). En l'occurrence, on ne saurait soutenir sérieusement que l'art. 125 Cst. gen. puisse fonder directement la compétence du Conseil d'Etat de restreindre la liberté personnelle des citoyens en vue de favoriser, de manière générale, sa politique de la santé publique.

Il résulte de ce qui précède que la disposition critiquée ne repose formellement ni sur une règle du droit fédéral ni sur une délégation législative cantonale.

b) L'autorité intimée soutient par ailleurs que, même si l'on considère l'art. 8 al. 3 du règlement comme une norme primaire, il s'agirait d'une base légale suffisante pour restreindre le droit individuel de disposer d'un cadavre d'une personne décédée dans

1 SJ 1974 p. 561.

un établissement public médical. Cette personne se trouverait en effet vis-à-vis de l'Etat dans un rapport de droit spécial impliquant des limitations à la liberté individuelle nécessitées par le but de la relation d'usage et par le bon fonctionnement de l'établissement hospitalier. L'art. 5 al. 3 LEPM plaçant les établissements publics médicaux sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat, celui-ci aurait, en adoptant la réglementation critiquée, simplement rempli le mandat qui lui est donné par l'art. 116 Cst. gen. d'exécuter les lois et de prendre à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

aa) Aux termes de l'art. 5 al. 1 LEPM, les établissements publics médicaux sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique ; de ce fait, le patient qui entre dans un tel établissement pour se faire soigner est lié à l'Etat par un rapport de droit public. S'il y décède, la licéité des interventions qui pourraient y être pratiquées sur son cadavre ne doit donc pas être appréciée selon les règles du droit privé qui ont leur base dans la protection de la personnalité instituée à l'art. 28 CC. La possibilité pour le personnel médical de pratiquer de telles interventions n'en est pas moins limitée tant par le droit constitutionnel fédéral — en particulier par la garantie de la liberté personnelle (ATF 98 Ia 521 consid. 8 a) — ou cantonal, que par le droit public fédéral ou cantonal de niveau législatif ou réglementaire. Aussi, le Tribunal fédéral a-t-il abandonné sa jurisprudence ancienne selon laquelle les actes limitant la liberté et les droits des personnes liées à l'Etat par un rapport de droit spécial n'étaient pas soumis à l'exigence d'une base légale (ATF 106 Ia 282 consid. 3 d et les références).

Si l'autorité administrative compétente peut réglementer les relations ordinaires de l'établissement public avec ses usagers ou prescrire les mesures nécessaires à la bonne marche de l'établissement ou au but qu'il poursuit, les règles ainsi adoptées ne doivent toutefois pas se heurter à des dispositions prises par le législateur lui-même. La fixation des droits et des obligations les plus importants des personnes en cause reste soumise à l'exigence d'une base légale claire (ATF 103 Ia 295 consid. 4 a et les arrêts cités). Une telle exigence n'est pas nécessaire pour imposer des charges et des restrictions qui découlent directement de l'existence du statut particulier (ATF 106 Ia 281 ; *André Grisel,* Traité de droit administratif, p. 318). Ces restric-

tions doivent néanmoins respecter les principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité (ATF 98 Ia 366).

bb) Le patient soigné dans un établissement hospitalier public se trouve, avec l'Etat, dans un rapport de subordination pour tout ce qui concerne, notamment, la discipline interne ou le tarif des prestations ; le droit au libre choix d'un médecin traitant étranger à l'établissement n'est également pas reconnu ; de même le patient doit se soumettre aux conditions de nourriture et de logement et ne peut poser des exigences particulières qui seraient en contradiction avec les disponibilités prévues par l'établissement. De telles restrictions découlent non seulement des nécessités du fonctionnement d'un hôpital public, mais aussi du principe de l'égalité de traitement que l'Etat doit respecter dans l'administration de promotion (Leistungsverwaltung).

En revanche, à l'égard des actes médicaux proprement dits, il n'existe aucune raison pour que la liberté personnelle d'un patient admis dans un établissement hospitalier public soit restreinte dans une mesure plus étendue que ne l'est celle du patient soigné dans un établissement hospitalier privé. En leur qualité d'organes d'un établissement public, les médecins ne disposent pas, sur ce point précis, de pouvoirs de décision plus étendus que ceux dont jouissent leurs collègues exerçant leur activité sur la base d'un contrat de droit privé (cf. ATF 108 II 62/63 ; *Hans Jecht,* Die öffentliche Anstalt, Wandlung und gegenwärtige Struktur, Berlin 1963, p. 113 à 117, *Jean Dubois de Godusson,* L'usager du service public administratif, Paris 1979, p. 58 ss., notamment p. 59 n. 9). La liberté de décision du patient ne saurait dans ce domaine, être différente selon qu'il séjourne dans un établissement hospitalier public ou privé.

c) Ce qui est vrai pour les actes médicaux proprement dits, doit également l'être pour l'autopsie de la dépouille d'une personne décédée en milieu hospitalier, la liberté personnelle du patient s'étendant aussi au droit de disposer de son cadavre et d'en préserver l'intangibilité. Une réglementation administrative de cet acte ne peut donc être adoptée sur la seule base du rapport de droit spécial existant entre un établissement public hospitalier et ses usagers. Peu importe que la conception contraire semble avoir prévalu dans les règlements antérieurs édictés en la matière par l'autorité intimée. L'examen de ceux-ci démontre tout au plus combien le concept de la liberté personnelle a évo-

lué en parallèle avec le développement des moyens dont disposent aujourd'hui la science et la technique.

6. — Ainsi, l'art. 8 al. 3 du règlement du 13 septembre 1984 ne se fonde pas sur une base légale suffisante et viole, par conséquent, la liberté personnelle ; il doit, partant, être annulé. Le recours est donc admis, sans qu'il soit utile de se pencher sur les autres griefs soulevés par le recourant.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral :

1. Admet le recours, annule l'art. 8 al. 3 du règlement genevois du 17 septembre 1984 relatif à la constatation des décès et aux interventions sur les cadavres humains.

(2ème Cour de droit public)
Audience du 9 août 1985
Présidence de M. PATRY

DROIT D'ASILE. DÉCISION RENDUE PAR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE COMPÉTENTE EN LA MATIÈRE. RECOURS DE DROIT ADMINISTRATIF AU TRIBUNAL FÉDÉRAL EXCLU, AUSSI BIEN SUR LE FOND QUE SUR LA PROCÉDURE. RECOURS DE DROIT PUBLIC EXCLU.

Cst. 4 ; OJ 84, 88, 99, 100 litt. b

M.
ATF 111 Ib ...

1. — Selon l'art. 100 litt. b ch. 2 OJ, le recours de droit administratif est exclu contre les décisions sur l'octroi ou le refus de l'asile. Dans les cas où un domaine du droit est ainsi soustrait à la compétence du Tribunal fédéral, cette soustraction de compétence s'étend aussi bien sur le plan matériel que sur le plan formel. Le recourant ne peut donc pas faire valoir, par la voie du recours de droit administratif, la violation de règles de procédure, que celles-ci soient propres ou non au domaine du droit concerné. En conséquence, une décision refusant d'entrer en matière n'est pas susceptible d'un recours de droit administratif (consid. 2).

2. — Le recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens n'est ouvert que contre une décision ou un arrêté cantonal, mais non pas contre une décision d'une autorité fédérale (consid. 3).